

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N° 097
Du 14/05/2025

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société Comintel SARL
C/
Société Contec-Global
Niger Limited SARL :

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du quatorze Mai deux mil vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **ALMOU GONDAH Abdourahamane**, Juge au Tribunal ; **Président**, en présence de Messieurs **IBBA IBRAHIM Ahmed** et **SEYBOU Soumaila** Juges Consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU Nafissatou**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Société Comintel SARL : société de maintenance, négoce et de télécommunication, BP : 11693 représentée par son gérant Monsieur SALIFOU DIA Kankamba dit Aboubacar, cel : 96.96.22.01, demeurant à Niamey, assisté de Me SEYBOU Daouda, avocat à la Cour.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

Société Contec-Global Niger Limited SARL : ayant son siège social à Niamey, inscrite au Registre du Commerce sous le numéro E 11 31/RCCM/2005/Niamey, NIF : 9343/R, BP : 780 Niamey-Niger, tel : 20.72.59.31, représenté par son Directeur Général, assistée de la SCPA Kadri Legal, avocats associés.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES :

Par exploit du 11 Février 2025 de Maitre Mamane Idi Liman Daouda, Huissier de Justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société COMINTEL SARL, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant M. SALIFOU DIA Kankamba dit ABOUBACAR, assisté de Maitre SEYBOU Daouda, Avocat à la Cour, a assigné la Société CONTEC GLOBAL NIGER LIMITED, ayant son siège social à Niamey, inscrite au registre de commerce sous le n°E 11 31/ RCCM/ 2005/ Niamey, prise en la personne de son représentant légal, assisté de la SCPA KADRI LEGAL, devant le tribunal de céans à l'effet de :

- Y venir
- La société CONTEC GLOBAL NIGER SARL ;
- S'entendre constater que la créance de la Société COMINTEL SARL contre la société CONTEC GLOBAL est fondée sur le Mémoire en date du 10 septembre 2004 signé entre les parties, le procès-verbal de conciliation N°27/2018 signé entre les parties le 11 juillet 2018, enregistré et grossoyé qui est un titre exécutoire et des décisions de justice ;
- S'entendre constater la violation des relations contractuelles par La société CONTEC GLOBAL NIGER SARL ;
- S'entendre déclarer la responsabilité contractuelle de la société CONTEC GLOBAL pour violation des articles 1134, 1135 et 1147 du code civil ;
- S'entendre condamner en conséquence la société CONTEC GLOBAL NIGER SARL à payer à la Société COMINTEL SARL la somme de 684.520.617 FCFA ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement sous astreinte de 500.000FCFA par jours de retard ;
- S'entendre condamner la société CONTEC GLOBAL NIGER SARL aux dépens ;

Elle exposait à l'appui de sa demande qu'elle a été en relation commerciale avec la société CONTEC GLOBAL Sarl en qualité de consultant dans le projet de confection de passeports ;

Qu'à la suite de leur relation commerciale, elle est devenue créancière de la société CONTEC GLOBAL Sarl d'une somme de 684.520.617 FCFA ;

Qu'en effet, après exécution du Contrat de marché de confection des 500.000 passeports, la société CONTEC GBLOBAL a réalisé un prix de vente d'une somme totale de 15 milliards de FCFA en raison de 30.000FCFA*500.000 passeports (pièce N°1) ;

Que du contrat exécuté, il ressort que :

- *L'Etat dispose de 20% du prix de vente des 500.000 passeports ;*
- *La société CONTEC dispose des 80% restant du prix de vente des 500.000 passeports (voir Pièce N°1ci-dessus) ;*

Qu'en vertu d'un Mémorandum en date du 10 septembre 2004 signé entre les parties, compte tenu du travail abattu par la société COMINTEL en tant que Consultant pour aider la société CONTEC GLOBAL à conclure le marché, un taux de 9,6% de la part de CONTEC GLOBAL a été alloué à la société COMINTEL à titre de rémunération (pièce N°2) ;

Que pour le montant de 15 milliards FCFA, une somme représentant les 80% est revenue à CONTEC GLOBAL, soit la somme exacte de 12. Milliards FCFA;

Que la part devant revenir à la société COMINTEL, fixée à 9,6% de la part de CONTEC GLOBAL, s'élève alors à la somme de 1.152.000.000 FCFA ;

Qu'à ce jour, la COMINTEL n'a reçu en paiement que la somme de 467.479.383 FCFA (pièces N°3, 4) ;

Que le dernier paiement qui portait le montant payé à la somme de 467.479.383 FCFA est intervenu en 2023, notamment le 31 mars 2023 (pièce n°5) ;

Qu'après soustraction, la société CONTEC GLOBAL reste alors lui devoir la somme de 684.520.617 FCFA (Pièce N°6) ;

Que suivant jugement en date du 15 juillet 2015 du Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la société CONTEC GLOBAL SA a été condamnée au paiement d'un montant de 467.479.383FCFA au profit de la société COMINTEL SARL ; (Pièce N°1 jugement en date du 1^{er} juillet 2015) ;

Qu'un acompte de 111.679.747 FCFA avait dès lors été payé à la société COMINTEL SARL suite à cette décision et les parties ont décidé d'un commun accord de procéder à une conciliation judiciaire pour le reste de la dette soit un montant de 355.859.638 FCFA ;

Qu'en effet, la présente action est justifiée par le non-respect par la Société CONTEC GLOBAL de ses engagements pris dans le cadre de du PV de conciliation N°27/2018 signé entre les parties le 11 juillet 2018 ;

Que ledit PV de conciliation stipule au point 2 de l'article 1^{er} « 57 échéances de 6.000.000FCFA seront payés chaque 15 du mois. Le paiement de la première échéance interviendra le 15 juillet 2018 » (voir pièce n°7 et 8) ;

Qu'or, d'une part, la Société CONTEC GLOBAL n'a pu solder le montant de 355.859.638FCFA qu'à 61 échéances au lieu de 57 échéances mentionnées au point 2 article 1^{er} ci-dessus cité, d'autre part, elle a versé 4 échéances de 3.000.000FCFA par mois au lieu de 6.000.000FCFA par mois prévu dans le PV de conciliation en son point 2 article 1^{er} pour les périodes de Décembre 2020 et janvier, février et mars 2021 (voir pièces n°9, 10, 11 et 12) ;

Alors que le moratoire accordé par la BCEAO à cause du COVOD 19 aux banques, les clients et les partenaires était de 3 mois renouvelable une fois donc un délai de 6 mois allant d'avril 2020 à septembre 2020 (pièce n°13) ;

Qu'après le délai du moratoire la Société CONTEC GLOBAL a repris le paiement des échéances à partir d'octobre et novembre 2020 respectant les termes du document de la BCEAO en date du 1^{er} avril 2020 avant de décider de payer unilatéralement 4 échéances de 3.000.000FCFA citées plus haut ;

Qu'en application du PV de conciliation, ces manquements ci-dessus cités font perdre à la Société CONTEC GLOBAL l'avantage à elle accordé à l'article 2 alinéa 3 aux termes duquel, « Les parties conviennent que COMINTEL SARL ne réclame aucune contrepartie 9,6% relative à la convention signée le 11 mai 2017 entre l'Etat du Niger et la Société CONTEC GLOBAL pour les cinq (05) années renouvelables par tacite condition tant que CONTEC GLOBAL respecte les échéances sur le règlement de 355.859.638FCFA convenues » ;

Que cette convention signée le 11 mai 2017 entre l'Etat du Niger et la Société CONTEC GLOBAL n'est que la suite de l'accord initial signé entre les deux parties le 15 avril 2005 prenant en compte la TVA, les prix de ventes pour les étudiants et les mineurs et le BIC pour lequel (accord initial du 15 avril 2005), le mémorandum d'entente du 10 septembre 2004 a été entre COMINTEL et CONTEC GLOBAL ; Donc c'est le reliquat dudit accord initial.

Que l'article 3 alinéa 2 stipule : « En cas de non-respect des engagements de CONTEC GLOBAL stipulés dans le présent Procès-Verbal, et notamment le non-paiement le 15 du mois suivant, la débitrice perdra les avantages à elle accordés dans le présent accord » ;

Qu'à cet effet, le 02 février 2023, COMINTEL SARL rappelait à CONTEC GLOBAL Les termes du PV de conciliation non respectés, faisant suite à la rencontre entre les conseils des parties en mi-janvier (pièce n° 14) ;

Qu'il faut d'ailleurs, préciser que ladite correspondance a même précédé le paiement de la dernière échéance du 31 mars 2023 ;

Qu'à ce jour, soit un peu plus d'une année plus tard, la société CONTEC GLOBAL n'a manifesté le moindre désir de verser le montant de l'avantage prévu par l'article 3 alinéa 2 dudit PV à COMINTEL SARL ;

Alors même que la société CONTEC GLOBAL a encaissé la totalité de sa part de 80% prévue dans le contrat qu'elle a signé avec l'Etat du Niger le 15 avril 2005 et le mémorandum d'entente ;

Qu'en application des articles 1134, 1135 et 1147 du code civil applicable au Niger, la requérante demande au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme restante de 684 520 617 F CFA ;

Pour sa part, CONTEC GLOBAL précise dans sa défense qu'elle a commencé à satisfaire ses obligations auprès de la requérante tel que convenu entre elles dans le PV

de conciliation judiciaire jusqu'à ce qu'elle s'est vue confronter à des difficultés financières liées à la situation du COVID, ne lui permettant plus de tenir convenablement ses engagements auprès de sa créancière ;

Qu'ainsi, pour éviter tout malentendu, suivant correspondances en date du 14 avril 2020 et 14 décembre 2020, elle informait la société COMINTEL SARL de son incapacité à pourvoir respecter à la lettre les termes du protocole d'accord notamment le versement mensuel des 6.000.000 FCFA mais réitérait son engagement à rembourser sa dette ; (Pièce N°3 et 4, lettres en date du 14 avril 2020 et 14 décembre 2020) ;

Que la société COMINTEL SARL ne semblait pas s'y opposer, car aucune contestation n'a été émise à cet effet ;

Que c'est alors qu'elle a continué les versements en respectant comme elle pouvait lesdites échéances, ce qui lui valait quelquefois des versements peu réguliers et fractionnés ;

Que toutefois, lorsqu'elle est arrivée à meilleure fortune, elle rattrapa les échéances fractionnées du fait du COVID ;

Que depuis le 30 mars 2023, toute la dette a été entièrement soldée ; (Pièce N°5 décompte & reçus de paiement)

Mais contre toute attente, suivant assignation en date du 20 septembre 2023, la société COMINTEL SARL l'a assignée par devant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey pour s'entendre :

- Y venir la société CONTEC GLOBAL Niger SARL ;
- Voir constater :

1. La violation par CONTEC GLOBAL SA (débitrice) des termes des articles 1^{er} paragraphe 2 et 3 alinéa 1 et 2 du procès-verbal de conciliation N°27/2018 du 11 juillet 2018 ;

2. La perte par CONTEC GLOBAL SARL des avantages à elle de l'article 3 alinéa 2 dudit procès-verbal ;

3. en vertu de l'article 3 in fine du PV N°27/2018, le solde de la créance évalué à 23.881.188 FCFA par la débitrice lui-même et les avantages à elle accordés par le procès-verbal N°27/2018 à savoir les astreintes de 84.695.803 FCFA et 5 millions de dommages et intérêts alloués suivant jugement n°436 du 1^{er} juillet 2015, sont devenus exigibles ;

Et en conséquence, en ordonner le paiement par CONTEC GLOBAL NIGER à COMINTEL SARL ;

- *Ordonner l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement de la décision sur minute et avant enregistrement de la décision à intervenir nonobstant toute voies de recours ;*
- *Contacter CONTEC GLOBAL aux dépens ;*

Saisi de la procédure, le Tribunal de Commerce de Niamey suivant jugement n°217 en date du 27 décembre 2023 rendait la décision dont la teneur suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :*

- *Reçoit la société COMINTEL en son action régulière en la forme ;*
- *Dit au fond qu'elle est mal fondée ;*
- *La déboute par conséquent de toutes ses demandes ;*
- *Déboute également la société CONTEL GLOBAL en sa demande reconventionnelle ;*
- *Condamne la société COMINTEL aux dépens » ; (Pièce N°6)*

Que la société COMINTEL s'est pourvue en cassation (Pièce N°7) et qu'à ce jour, la procédure est toujours pendante devant la Chambre Judiciaire de la Cour d'Etat ;

Que curieusement, alors que la Juridiction de pourvoi ne s'est pas encore prononcée, la société CONTEC GLOBAL se voit encore assignée par devant la Juridiction de céans pour :

« Y venir,

- *La société CONTEC GLOBAL NIGER SARL ;*
- *S'entendre constater que la créance de la COMINTEL SARL contre CONTEC GLOBAL est fondée sur le Mémoire en date du 10 septembre 2004 signé par les parties, le procès-verbal de conciliation N°27/2018 signé entre les parties le 11 juillet 2018, enregistré et grossoyé qui est un titre exécutoire et des décisions de justice ;*
- *S'entendre constater la violation des relations contractuelles par la société CONTEC GLOBAL NIGER SARL ;*
- *S'entendre déclarer la responsabilité contractuelle de la société CONTEC GLOBAL pour violation des articles 1134, 1135 et 1147 du code civil ;*
- *S'entendre condamner en conséquence la société CONTEC GLOBAL NIGER SARL à payer à la société COMINTEL SARL la somme de 684.520.617 FCFA ;*
- *Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;*

- *S'entendre condamner la société CONTEC GLOBAL NIGER SARL aux dépens » ;*

Que c'est pourquoi in limine litis, la requise soulève l'exception de litispendance au motif que la même juridiction a déjà été saisie sur des faits connexes notamment, la prétendue violation des termes du procès-verbal de conciliation judiciaire en date du 11 juillet 2018 et qu'elle s'est prononcée par jugement commercial N°217 en date du 27/12/2023 ;

Qu'en effet, la société COMINTEL SARL reconnaissait avoir recouvré sa créance mais, elle dénonçait simplement selon elle une violation des termes du procès-verbal de conciliation lequel définissait un procédé de paiement de la créance basée sur 57 échéances ;

Que selon elle, CONTEC GLOBAL n'a pas respecté les 57 échéances prévues par le procès-verbal de conciliation lui faisant ainsi perdre tous les avantages consentis notamment la renonciation de COMINTEL à toutes les condamnations sous astreintes d'un montant de 84.695.803 FCFA ainsi que les dommages et intérêts de 5.000.000 FCFA accordés par le jugement N°436 du 1^{er} juillet 2015 ;

Qu'à l'issue des débats, le Tribunal a procédé au décompte des différents versements effectués et montrant d'une part que le montant a été entièrement payé et d'autre part les 57 échéances convenues au procès-verbal de conciliation ont été respectés ;

Que contre ledit jugement commercial N°217 en date du 27/12/2023, la société COMINTEL s'est pourvue en cassation et la procédure est encore pendante devant la Cour d'Etat ;

Qu'en application des dispositions des articles 115 et 124 du code de procédure civile, la requise demande au tribunal de céans de constater qu'il s'agit des mêmes parties partie et d'une demande basée sur les mêmes fondements juridiques et de conclure à cette exception de litispendance avant de se dessaisir au profit de la Cour d'Etat par devant laquelle la procédure est encore pendante ;

Qu'en outre, la requise demande au tribunal de céans de déclarer irrecevable la requérante en sa demande pour chosé jugée au motif que la question de la créance entre les parties a déjà été tranchée suivant le jugement commercial N°436 du 01 juillet 2015 matérialisé par le procès-verbal de conciliation judiciaire en date du 11 juillet 2018;

Que la société CONTEC GLOBAL a intégralement remboursé la dette suivant des versements mensuels de 57 échéances au total comme il a été convenu par les parties ;

Qu'elle a fait des efforts en rattrapant son retard par des triples versements mensuels ;

Que le jugement N°217 en date du 27 décembre 2023 rendu par le tribunal de céans a tranché cette question du non-respect du PV de conciliation en ces termes : *« Il faut rappeler, que les pièces versées par la société CONTEC démontrent que les 57 échéances de paiement ont été respectées, et que les paiements des arriérés intervenus en même temps que les versements de 6.000.000 FCFA ne peuvent être vus comme une violation des termes du procès-verbal de conciliation, dès lors que, comme relevé ci-haut, COMINTEL avait accepté de les recevoir »* ;

Que dès lors, en application des termes du procès-verbal de conciliation judiciaire les liant la requérante n'a plus le droit de réclamer une quelconque somme tirée de la convention signée entre l'Etat du Niger et la société CONTEC GLOBAL ;

Reconventionnellement, la requise demande au tribunal de condamner en conséquence la société COMINTEL à lui payer la somme de **300.000.000 FCFA** à titre de réparation conformément à l'article 15 du code de procédure civile pour avoir saisi la juridiction de céans sur les mêmes faits sachant qu'elle a déjà tranché la question et que l'affaire est encore pendante devant la juridiction de pourvoi, **et** au paiement de la somme de **50.000.000 FCFA** à titre de frais irrépétibles ;

En réplique, la société COMINTEL demande le rejet de l'exception de litispendance au motif que l'objet de la précédente procédure porte sur la réclamation des astreintes issues du jugement N°436 du 1^{er} juillet 2015, du fait que le non-respect du PV de conciliation a entraîné d'office la perte des avantages accordés (dont lesdites astreintes) à la société CONTEC GLOBAL alors que la présente procédure est la réclamation d'un montant de 684 520 617 F CFA constituant le montant restant que la société CONTEC GLOBAL lui doit aux termes de leur mémorandum, avant la signature du PV de conciliation judiciaire dont le non-respect entraîne aussi la perte de l'abattement ;

Qu'en outre, elle demande le rejet de l'exception d'irrecevabilité pour chose jugée au motif d'une part qu'elle a été soulevée tardivement et d'autre part, qu'il n'y a autorité de la chose jugée que lorsque la même demande, entre les mêmes parties, agissant en les mêmes qualités, portant sur le même objet, soutenue par la même cause, est à nouveau portée devant une juridiction ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce où la procédure porte sur la réclamation d'un montant de 684 520 617 F CFA constituant le montant restant que la société CONTEC GLOBAL lui doit aux termes de leur mémorandum, avant la signature du PV de conciliation judiciaire qui ne sont nullement des décisions définitives car ils posent eux-mêmes les conditions pour revenir sur l'accord notamment le non-respect du PV de conciliation ;

Qu'au fond, la société COMINTEL demande au tribunal de constater que la requise a violé les dispositions du mémorandum en date du 10 Septembre 2024 signé entre elles et le PV de conciliation N°27/2018 du 11/07/2018 ;

Qu'il demande en application des articles 1134, 1135 et 1147 du code civil, de condamner à lui payer le reliquat de 684 520 617 F CFA et de rejeter sa demande reconventionnelle ;

En duplique, la société CONTEC GLOBAL maintient ses exceptions de litispendance et d'irrecevabilité pour chose jugée ainsi que sa demande reconventionnelle au motif que la demande portée à l'appréciation du tribunal de céans est fondée sur la prétendue inexécution du PV de conciliation N°27/2018 tout comme la demande portée devant le tribunal par assignation en date du 20/12/2023 dont le tribunal de céans a tranché la question qui est actuellement pendant devant la Cour d'Etat ;

A la barre, les parties maintiennent leurs demandes ;

Toutefois, la requise demande au tribunal de déclarer irrecevable la demande de la société COMINTEL SARL pour chose jugée au motif d'une part que le PV de conciliation acquiert l'autorité de la chose jugée puisque la créance a été intégralement payée conformément audit PV, et d'autre part, la demande de constat du non-respect du PV d conciliation a également acquis l'autorité de la chose jugée au motif que par jugement commercial N°217 en date du 27/12/2023 le tribunal de céans a déjà tranché sur cette demande qui est actuellement pendante devant la cour d'Etat ;

Motifs de la décision

En la forme

Sur l'exception de litispendance

Attendu que la requise soulève in limine litis l'exception de litispendance au motif que la même juridiction a déjà été saisie sur des faits connexes notamment, la prétendue violation des termes du procès-verbal de conciliation judiciaire en date du 11 juillet 2018 et qu'elle s'est prononcée par jugement commercial N°217 en date du 27/12/2023 ;

Qu'en effet, la société COMINTEL SARL reconnaissait avoir recouvré sa créance mais, elle dénonçait simplement selon elle une violation des termes du procès-verbal de conciliation lequel définissait un procédé de paiement de la créance basée sur 57 échéances ;

Que selon elle, CONTEC GLOBAL n'a pas respecté les 57 échéances prévues par le procès-verbal de conciliation lui faisant ainsi perdre tous les avantages consentis notamment la renonciation de COMINTEL à toutes les condamnations sous astreintes

d'un montant de 84.695.803 FCFA ainsi que les dommages et intérêts de 5.000.000 FCFA accordés par le jugement N°436 du 1^{er} juillet 2015 ;

Qu'à l'issue des débats, le Tribunal a procédé au décompte des différents versements effectués et montrant d'une part que le montant a été entièrement payé et d'autre part les 57 échéances convenues au procès-verbal de conciliation ont été respectés ;

Que contre ledit jugement commercial N°217 en date du 27/12/2023, la société COMINTEL s'est pourvue en cassation et la procédure est encore pendante devant la Cour d'Etat ;

Qu'en application des dispositions des articles 115 et 124 du code de procédure civile, la requise demande au tribunal de céans de constater qu'il s'agit des mêmes parties partie et d'une demande basée sur les mêmes fondements juridiques et de conclure à cette exception de litispendance avant de se dessaisir au profit de la Cour d'Etat par devant laquelle la procédure est encore pendante ;

Attendu que pour conclure au rejet de cette exception de litispendance, la société COMINTEL soutient que l'objet de la précédente procédure objet du jugement commercial N°217 en date du 27/12/2023 est la réclamation des astreintes issues du jugement N°436 du 1^{er} juillet 2015 du TGI/HC, du fait que le non-respect du PV de conciliation a entraîné d'office la perte des avantages accordés (dont les astreintes) à la société CONTEC GLOBAL alors que la présente procédure est la réclamation d'un montant de 684 520 617 F CFA constituant le montant restant que la société CONTEC GLOBAL lui doit aux termes de leur mémorandum, avant la signature du PV de conciliation judiciaire dont le non-respect entraine aussi la perte de l'abattement ;

Attendu qu'aux termes de l'article 115 du code de procédure civile que : « Constitue une exception de procédure, tout moyen qui tend, soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours. Les exceptions sont :

- l'exception de caution à fournir par les étrangers ;
- les exceptions d'incompétence ;
- les exceptions de litispendance et de connexité ;
- les exceptions dilatoires ;
- les exceptions de nullité » ;

Que l'article 123 du même code ajoute que : « S'il a été formé précédemment devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en

second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second » ;

Quant à l'article 124, il dispose que : « Lorsque les juridictions saisies ne sont pas de même degré, l'exception de litispendance ou de connexité ne peut être soulevée que devant la juridiction du degré inférieur » ;

Attendu qu'à la lecture combinée de ces dispositions, il y a litispendance lorsque la demande a le même objet, notamment :

- **l'identité d'objet** : il faut que la prétention soumise aux deux juges soit la même ;
- **l'identité de cause** : il faut que la demande repose sur les mêmes faits, peu important que le fondement juridique invoqué soit différent ou non ;
- **l'identité de parties** : il ne peut y avoir litispendance que si les deux litiges sont pendants entre les mêmes parties et agissant en la même qualité ;
- il faut enfin que le litige soit **porté devant deux juridictions différentes, compétentes** et également **saisies** ;

Qu'en l'espèce, les deux demandes ont certes le même objet car la requérante demande au tribunal de constater le non-respect des engagements convenus dans le PV de conciliation et en conséquence, dans la procédure objet du jugement commercial N°217 en date du 27/12/2023 ayant fait l'objet de pourvoi en cassation, la requérante demande au tribunal de condamner la société CONTEC GLOBAL NIGER SARL à payer des astreintes issues du jugement N°436 du 1^{er} juillet 2015 du TGI pour non-respect du PV de conciliation alors que la présente procédure, elle a demandé de condamner la société CONTEC GLOBAL NIGER SARL à lui payer la somme de 684.520.617 FCFA pour non-respect du PV de conciliation ;

Que dès lors, les causes entre les mêmes parties reposent sur les mêmes faits à savoir le non-respect le PV de conciliation entraînant la perte des avantages accordés à la débitrice (la société CONTEC Global) dans ledit PV de conciliation ;

Mais attendu que le premier jugement a fait l'objet de pourvoi en cassation devant la cour d'Etat ;

Attendu que la cour d'Etat, n'est pas une juridiction de fond pour se dessaisir à son profit afin de trancher la demande de la présente instance, qu'il y a lieu de rejeter cette exception de litispendance ;

Sur l'irrecevabilité de la demande pour autorité de la chose jugée

Attendu que la défenderesse demande au tribunal de déclarer irrecevable la société COMINTEL SARL en sa demande pour chose jugée au motif que la question de la créance entre les parties a déjà été tranchée suivant le jugement commercial N°436 du 01 juillet 2015 matérialisé par le procès-verbal de conciliation judiciaire en date du 11 juillet 2018;

Que la société CONTEC GLOBAL a intégralement remboursé la dette suivant des versements mensuels de 57 échéances au total comme il a été convenu par les parties ;

Qu'elle soutient que le PV de conciliation acquiert l'autorité de la chose jugée puisque la créance a été intégralement payée conformément audit PV, et d'autre part, la demande de constat du non-respect du PV de conciliation a également acquis l'autorité de la chose jugée au motif que par jugement commercial N°217 en date du 27/12/2023 le tribunal de céans a déjà tranché sur cette demande qui est actuellement pendante devant la cour d'Etat ;

Mais attendu que le PV de conciliation n'acquiert l'autorité de la chose jugée que lorsque la créance ait été intégralement payée conformément audit PV ;

Qu'en effet, il ressort clairement des termes dudit PV qu'en cas de non-respect des engagements pris dans le PV, la requise perd les avantages qu'on lui a accordé ;

Attendu qu'en l'espèce, la requérante demande au tribunal de céans de constater le non-respect des engagements convenus dans le PV de conciliation et d'en tirer la conséquence qu'est la perte des avantages accordés à la requise à travers la signature dudit PV en la condamnant au paiement de la somme de 684.520.617 FCFA constituant le reliquat de ce qu'elle doit verser à la société COMINTEL conformément au memorandum (9,6% de 12 milliards, s'élève alors à la somme de 1.152.000.000 FCFA moins la somme reçu de 467.479.383 FCFA ;

Mais attendu que le jugement N°217 en date du 27 décembre 2023 rendu par le tribunal de céans a tranché cette question du non-respect du PV de conciliation en ces termes : « *Il faut rappeler, que les pièces versées par la société CONTEC démontrent que les 57 échéances de paiement ont été respectées, et que les paiements des arriérés intervenus en même temps que les versements de 6.000.000 FCFA ne peuvent être vus comme une violation des termes du procès-verbal de conciliation, dès lors que, comme relevé ci-haut, COMINTEL avait accepté de les recevoir* » ;

Que ce jugement a fait l'objet d'un pourvoi devant la cour d'Etat ;

Attendu qu'il résulte de l'article 139 du code de procédure civile que : « Constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, l'expiration d'un délai préfix, la chose jugée » ;

Que l'article 140 du même code ajoute que : « Les fins de non-recevoir peuvent être soulevées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se sont abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt » ;

Attendu que le demandeur soutient que la fin de non-recevoir a été soulevée tardivement et sollicite son rejet ;

Mais attendu la fin de non-recevoir est **invocable à tout moment**, elle **n'a pas à l'être in limine litis à moins qu'il a été prouvé qu'elle a été retardée dans une intention de nuire** ;

Qu'en l'espèce, aucune preuve de cette intention n'a été démontrée, qu'il y a lieu d'écarter cette prétention ;

Attendu qu'en outre, l'autorité de la chose déjà jugée ne peut être invoquée qu'en ce qui concerne deux instances avec les mêmes parties, un objet identique et un fondement similaire ;

Qu'en l'espèce, les deux demandes ont le même objet car la requérante demande au tribunal de constater le non-respect des engagements convenus dans le PV de conciliation et en conséquence, dans la procédure objet du jugement commercial N°217 en date du 27/12/2023 ayant fait l'objet de pourvoi en cassation, la requérante demande au tribunal de condamner la société CONTEC GLOBAL NIGER SARL à payer des astreintes issues du jugement N°436 du 1^{er} juillet 2015 du TGI pour non-respect du PV de conciliation alors que la présente procédure, elle a demandé de condamner la société CONTEC GLOBAL NIGER SARL à lui payer la somme de 684.520.617 FCFA pour non-respect du PV de conciliation ;

Que dès lors, les causes entre les mêmes parties reposent sur les mêmes faits à savoir le non-respect le PV de conciliation entraînant la perte des avantages accordés à la débitrice (la société CONTEC Global) dans ledit PV de conciliation ;

Attendu que la mise en œuvre de l'autorité de la chose jugée est donc subordonnée à une **triple identité entre la demande soumise au juge et celle qui a déjà fait l'objet d'un jugement** ;

Qu'on dit qu'il doit y avoir **triple identité de parties, d'objet et de cause** ;

Qu'ainsi :

- **la chose demandée doit être la même**. C'est l'identité d'objet ;
- **la demande doit être fondée sur la même cause, c'est-à-dire sur les mêmes éléments de fait** ;

Qu'autrement dit, seule l'intervention d'un fait nouveau constitue un changement de cause et fait obstacle à l'autorité de la chose jugée attachée à une décision antérieure ;

Qu'à l'inverse, la présentation d'un nouveau moyen de droit notamment la réclamation d'un autre montant sur la base de la même demande de non-respect du PV de conciliation ne constitue pas un changement de cause et ne remet pas en cause l'autorité de la chose jugée tel qu'il résulte d'un [arrêt Césaréo](#) du 7 juillet 2006 dans

lequel l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation, après avoir consacré un principe de concentration des moyens qui impose au demandeur de présenter dès l'instance initiale l'ensemble des moyens de droit qui sont de nature à fonder sa demande, a affirmé que si toutefois le demandeur présentait un nouveau moyen de droit dans le cadre d'une instance ultérieure, alors cette seconde demande resterait fondée sur la même cause et se heurterait à l'autorité de la chose jugée ;

- **la demande doit être entre les mêmes parties**, et formée par elles et contre elles en la même qualité ;

Attendu que l'Assemblée Plénière de la Cour de cassation énonce clairement que **seul le dispositif du jugement a l'autorité de la chose jugée**, à l'exclusion des motifs : *"l'autorité de chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet d'un jugement et a été tranché dans son dispositif"* (Cass. Ass. Plén. 13 mars 2009) ;

Qu'en l'espèce, le dispositif du jugement N°217 en date du 27 décembre 2023 rendu par le tribunal de céans a tranché cette question du non-respect du PV de conciliation en déboutant la société COMINTEL de sa demande ;

Que curieusement, dans la présente instance, la Société COMINTEL soumet encore au tribunal de céans la même demande de non-respect du PV de conciliation contre la société COTEC GLOBAL ;

Que dès lors, au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer irrecevable la demande de la société COMINTEL pour autorité de la chose jugée ;

Sur le caractère du jugement

Attendu que selon l'article 372 du code de procédure civile : « *Le jugement est contradictoire dès lors que les parties comparaissent en personne ou par mandataire selon les modalités propres à la juridiction devant laquelle la demande est portée.* » ;

Attendu les parties ont été représentées par leurs conseils respectifs à l'audience du 22/04/2025, où le dossier a été plaidé et mis en délibéré au 14/05/2025; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leurs égards ;

Au fond

Sur la demande reconventionnelle de la Société CONTEC GLOBAL

Attendu que la défenderesse demande reconventionnellement au tribunal de condamner à lui payer la somme de **300.000.000FCFA** à titre de réparation pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire et au paiement de la somme de **50.000.000 FCFA** à titres de frais irrépétibles ;

Attendu que l'article 15 de la loi N°2015-23 du 23 avril 2015 portant code de procédure civile dispose que : « *L'action malicieuse, vexatoire, dilatoire, ou qui n'est pas fondée sur des moyens sérieux, constitue une faute ouvrant droit à réparation. Il en est de même de la résistance abusive à une action bien fondée* » ;

Qu'il ressort de cette disposition que : « l'abus de droit ouvre droit à des dommages-intérêts au profit de la personne contre laquelle cette action a été initiée » ;

Attendu qu'il est de principe que : « une procédure peut revêtir un caractère vexatoire non seulement lorsqu'une partie est animée de *l'intention de nuire à une autre mais aussi lorsqu'elle exerce son droit d'agir en justice d'une manière qui excède manifestement les limites de l'exercice normal de ce droit par une personne prudente et diligente* » ;

- (Cass. 31 oct. 2003, JT, 2004, p. 134)

Qu'en l'espèce, les caractères malicieux et vexatoire, de l'action de la demanderesse sont patents en ce sens qu'elle saisit la juridiction de céans sur les mêmes faits sachant qu'elle a déjà tranché la question et que l'affaire est encore pendant devant la juridiction de pourvoi ;

Que la demanderesse porte préjudice à CONTEC GLOBAL en initiant cette procédure en l'obligeant une fois de plus à constituer avocat pour assurer sa défense ;

Que cette attitude de la demanderesse à l'égard de la concluyente est constitutive de faute ouvrant droit à réparation conformément à **l'article 15** du code de procédure civile suscité ;

Mais attendu que le montant réclamé est élevé au regard du préjudice éprouvé surtout que les frais irrépétibles sollicités n'ont pas été justifiés par un reçu faisant foi ;

Qu'il y a lieu de condamner la société COMINTEL à payer à CONTEC GLOBAL la somme de **5.000.000 FCFA** à titre de réparation pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire et au paiement de la somme de **5.000.000 FCFA** à titres de frais irrépétibles ;

Sur l'exécution provisoire de la décision

Aux termes de l'article 52 de la loi sur les tribunaux de commerce en République du Niger, l'exécution provisoire des jugements est de droit lorsque le taux de la condamnation est inférieur à cent millions (100.000.000) FCFA ;

Qu'en l'espèce, le taux de condamnation est inférieur au montant susvisé ; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;

Sur les dépens

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile :
« toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une des dépens à la charge d'une partie par décision motivée spéciale. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la société COMINTEL a perdu le gain du procès, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs,

Le Tribunal

Statuant publiquement contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

- **Déclare recevable l'exception de litispendance et la fin de non-recevoir soulevées par la société CONTEC GLOBAL SARL en la forme ;**
- **Au fond, Rejette l'exception de litispendance soulevée comme étant mal fondée ;**
- **Déclare irrecevable la demande de la société COMINTEL pour autorité de la chose jugée ;**
- **Condamne la société COMINTEL à payer à CONTEC GLOBAL la somme de 5.000.000FCFA à titre de réparation pour procédure abusive, dilatoire et vexatoire et au paiement de la somme de 5.000.000 FCFA à titres de frais irrépétibles ;**
- **Dit que l'exécution provisoire de la présente décision est de droit ;**
- **Condamne la société COMINTEL aux dépens ;**

Notifie aux parties qu'elles disposent de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par déclaration écrite ou orale ou par voie d'huissier au greffe du Tribunal de céans ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

Le Président

la greffière

